**Points discutés au sein de l'administration fédérale**

Veuillez répondre aux questions ci-dessous. Celles-ci portent sur des thèmes fondamentaux qui ont été discutés dans le cadre de la consultation des offices de la Confédération. Vous pouvez faire des remarques ou motiver votre réponse à l'endroit prévu à cet effet.

1. ***Comment jugez-vous la structure de l'avant-projet?***

*L'art. 3 AP-LMP dispose que la loi s'applique tant aux marchés publics qui sont soumis aux accords internationaux qu'à ceux qui ne sont pas soumis à ces accords. Au sein de la Confédération, une approche alternative a été proposée: on renonce à la distinction entre marchés soumis aux accords internationaux et marchés non soumis aux accords internationaux. Tous les marchés sont en principe soumis à la loi. Les marchés portant sur des marchandises ou des services qui ne sont pas mentionnés dans les annexes ou dont la valeur n'atteint pas les valeurs seuils déterminantes peuvent être passés selon des procédures présentant certains avantages (tels que des délais plus courts, l'absence de publication de l'adjudication, l'examen des recours dans le cadre d'une procédure simple et rapide, etc.). Remarque: l’approche proposée n'a de conséquences que sur la forme (structure) de l'avant-projet; elle n'a aucune incidence sur son contenu.*

Bonne.

Satisfaisante.

Insatisfaisante *(veuillez justifier votre réponse).*

Approche alternative :

Nous estimons que l’approche alternative proposée mérite d'être étudiée.

Nous souhaitons que la structure actuelle de l'avant-projet soit maintenue.

**Remarques / justification:** Cliquez ici pour introduire un texte.

1. ***Comment jugez-vous la compréhensibilité de l'avant-projet (définitions, termes, formulations)?***

Bonne.

Suffisante.

Insuffisante *(veuillez justifier votre réponse).*

**Remarques / justification:** Cliquez ici pour introduire un texte.

***3a. Approuvez-vous l'introduction de la possibilité de faire recours contre les décisions concernant tout marché d'une valeur égale ou supérieure à 150 000 francs (art. 54 AP-LMP)?***

*Remarque: cette extension de la protection juridique n'a aucune incidence sur les valeurs seuils déterminantes pour le choix de la procédure d'adjudication.*

Nous approuvons cette extension de la protection juridique.

Nous n'avons pas d'avis sur la question.

Nous sommes opposés à cette extension de la protection juridique *(veuillez justifier votre réponse).*

**Remarques / justification:** Cliquez ici pour introduire un texte.

***3b. Selon vous, quelle sera l'ampleur de l'augmentation du nombre de recours consécutive à l'extension de la protection juridique qu'implique l'art. 54 AP-LMP?***

Augmentation nulle.

Augmentation faible.

Augmentation considérable *(veuillez justifier votre réponse)*.

**Remarques / justification:** Cliquez ici pour introduire un texte.

***4. Selon vous, quelles conséquences les dispositions de l'AP-LMP auront-elles sur les charges administratives des soumissionnaires (charge de travail, charge financière, besoins en personnel)?***

Diminution de la charge administrative.

Aucune conséquence.

Légère augmentation de la charge administrative.

Nette augmentation de la charge administrative.

**Remarques / justification:** Cliquez ici pour introduire un texte.

***5. Comment jugez-vous la réglementation de la question des langues prévue aux art. 39 et 50 AP-LMP et aux art. 16 et 21 AP-OMP? Que pensez-vous en particulier de l'augmentation des coûts que la promotion du plurilinguisme dans le domaine des marchés publics entraîne pour l'Etat?***

Bonne.

Satisfaisante.

A améliorer *(veuillez justifier votre réponse)*.

Le plurilinguisme n'est pas suffisamment encouragé.

Les mesures de promotion du plurilinguisme entraînent des coûts administratifs trop élevés.

**Remarques / justification:** Cliquez ici pour introduire un texte.

***6. L'art. 14 AP-LMP soulève la question de savoir quelles dispositions relatives à la protection des travailleurs et quelles conditions de travail doivent être respectées: celles qui s'appliquent au lieu d'exécution de la prestation (principe du lieu d'exécution) ou celles qui s'appliquent au lieu où le soumissionnaire a son siège ou son établissement (principe du lieu de provenance)? Selon l'actuelle législation fédérale en matière de marchés publics, c'est le principe du lieu d'exécution qui s'applique pour tous les soumissionnaires (voir art. 8, al. 1, let. b, LMP). La réglementation proposée dans l'AP-LMP résulte d'une adaptation aux réglementations cantonales et communales actuelles. Ainsi, elle prévoit l'application du principe du lieu de provenance pour les soumissionnaires suisses et l'application du principe du lieu d'exécution pour les soumissionnaires étrangers. Etes-vous favorable à cette proposition?***

Oui, pour les marchés passés par la Confédération, le principe du lieu de provenance doit s'appliquer pour les soumissionnaires établis en Suisse (voir art. 14, al. 1, AP-LMP).

Non, pour les marchés passés par la Confédération, le principe du lieu d'exécution doit continuer à s'appliquer pour tous les soumissionnaires (art. 8, al. 1, let. b, LMP).

**Remarques / justification:** Cliquez ici pour introduire un texte.